

Arrêt

n° 136 556 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2014 et notifié le 11 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 décembre 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte de séjour limitée à la durée de ses études, laquelle a été prorogée à diverses reprises.

1.2. En date du 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2011, l'intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir « écriture multimédia », « assistant social » et « transports et logistique d'entreprise », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ;

Considérant l'avis rendu en date du 12 février 2014 par la Haute Ecole de la Province de Liège, duquel il ressort qu'au vu des difficultés rencontrées lors de sa première année en multimédia, l'étudiant a fait part de son intérêt pour le domaine social et plus particulièrement pour les études d'assistant social; que le directeur a pu constater que cette nouvelle orientation ne lui convenait nullement ;

Considérant l'avis rendu en date du 4 avril 2014 par l'Ecole Industrielle Supérieure Provinciale, duquel il ressort que l'étudiant a bien été inscrit conformément à la réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale pour les étrangers de nationalité hors CEE ; que, néanmoins, après vérification, il ressort que cet étudiant n'est pas régulier ; qu'un absentéisme important et des résultats quasi nuls au cours de cette année scolaire ont été constatés.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration de soin et minutie et du principe de bonne administration « audi alteram partem »* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et un extrait de l'arrêt n° 126 158 prononcé le 24 juin 2014 par le Conseil de céans dont elle souligne qu'il en résulte « *que le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable* ».

Elle expose que, dès lors que la décision querellée présuppose implicitement mais certainement le retrait du droit de séjour étudiant qui avait été préalablement accordé au requérant, cet ordre de quitter le territoire est assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE et entre donc dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Elle avance ensuite qu'il ne peut pas être remis en cause que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle du requérant. Elle considère ainsi que l'article 41 précité s'applique en l'occurrence.

Elle expose que « *le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la mesure attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il dépose en effet la preuve du décès de son père, ce qui a entraîné des difficultés dans la poursuite effective de son année scolaire 2013/2014 (sic) mais également des attestations médicales démontrant qu'il souffre de douleurs aigues et est suivi pour cette pathologie depuis plusieurs années. Que sa situation familiale et médicale particulière est de nature à entraîner une révision de sa situation administrative personnelle* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle précise que celui-ci a été adopté dans le cadre de la transposition de l'article 5 de la Directive précitée. Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans susmentionnée « *que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations doivent informer (sic) le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être* ».

entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable. Elle souligne que l'article 74/13 de la Loi a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de soin et de minutie ainsi que le principe « *audi alteram partem* », dont elle rappelle la portée. Elle expose qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris celui-ci en raison du comportement personnel du requérant et qu' « *elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement la situation administrative du requérant en ce qu'elle le prive de son droit de séjourner sur le territoire* ». Elle estime « *Que cette situation est problématique dès lors que le requérant avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, éléments qui sont de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il ressort du principe « *audi alteram partem* » que lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations.

Force est d'observer qu'en l'occurrence, la décision entreprise constitue une mesure grave dès lors qu'elle oblige le requérant à quitter le territoire, et ce en raison du fait qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.

L'on constate ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante reproche entre autres à la partie défenderesse d'avoir violé le principe susmentionné dès lors que le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué. Il résulte par ailleurs de la lecture de l'exposé du moyen dans son entier que le requérant aurait souhaité faire valoir deux éléments, à savoir le décès de son père, lequel aurait entraîné des difficultés dans la poursuite effective de son année scolaire 2013-2014, ainsi que sa situation médicale particulière.

3.2. A la lecture du dossier administratif, l'on remarque qu'en date du 3 février 2014, la partie défenderesse a renouvelé la carte A du requérant jusqu'au 31 octobre 2014, créant de la sorte dans le chef de ce dernier la croyance légitime qu'il avait apporté tous les documents requis à l'appui de sa demande de prorogation de séjour. Au vu de cette circonstance particulière et en vertu du principe précité, le Conseil considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interpeller le requérant avant de prendre par la suite l'ordre de quitter le territoire querellé en date du 5 mai 2014.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a violé le principe « *audi alteram partem* » et que l'exposé du moyen unique à cet égard est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Par conséquent, ce développement du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt. En effet, étant donné la circonstance particulière du cas d'espèce, à savoir la prorogation en date du 3 février 2014 de la carte A du requérant jusqu'au 31 octobre 2014, et la croyance légitime dans le chef de ce dernier qui en résultait, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir fait part, avant la prise de l'acte attaqué, de sa situation médicale et familiale à la partie défenderesse. Le Conseil souligne par ailleurs que, dans le document du 3 février 2014, adressé au Bourgmestre de la Ville de Liège, la partie défenderesse a indiqué que la « *prorogation ultérieure [soit postérieurement au 31 octobre 2014] de ce titre de séjour est subordonnée à la production : [...] d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année ; [...]* » [Le Conseil souligne]. De plus, il n'appartenait nullement au requérant de fournir des informations sur sa situation familiale et médicale aux autorités académiques en question.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE